

PREAMBULE

La **GARANTIE GES N°7.605.840** est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative souscrit par **WILLIS TOWERS WATSON NSA** auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD S.A. destiné à la couverture de la panne mécanique **des véhicules automobiles (hors quads, camping-cars et véhicules sans permis) de moins de 3,5 tonnes, de moins de 15 ans, de moins de 200.000 km au jour de l'adhésion et d'une valeur à neuf inférieure à 100 000€.** assurances dans le cadre de la branche 9 (article R. 321-1), par la loi et le régime fiscal **français** en vigueur ainsi que par l'Adhésion. La distribution et la gestion de l'Adhésion sont réalisées par **WILLIS TOWERS WATSON NSA** au nom et pour le compte de **MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD S.A.**

L'adhésion à ce contrat permet d'accéder aux garanties décrites dans la présente Notice d'information.

Un lexique est disponible au début de la présente Notice d'information afin d'en faciliter la lecture. Chaque fois que le texte fait appel à un terme défini au lexique, il débute par une majuscule).

LEXIQUE

Adhérent(e)

Personne physique majeure ou personne morale non professionnelle de l'automobile jouissant directement et pleinement de sa capacité juridique, résidant fiscalement en France qui signe le bulletin d'adhésion et s'engage à régler les cotisations d'assurance. Ci-après désigné par le terme « vous ».

Adhésion

L'Adhésion se compose des documents suivants :

- La Fiche d'information précontractuelle qui rappelle avant la conclusion du contrat, les informations données, le prix et la garantie
- Le Document d'Information sur les Produits d'Assurance
- la Notice d'information valant conditions générales qui a pour objet de décrire la vie de l'adhésion et de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites
- Le bulletin d'adhésion qui précise la date d'effet des garanties, la ou les personnes à assurer et les caractéristiques des garanties

Assureur

MMA Assurances Mutuelles, RCS Le Mans N° 775 652 126, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 €, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon -72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « nous » ou l'« Assureur »). Eco-organisme IDU/IREP N° FR231780_03XLOT.

Consommateur

Toute personne physique agissant en dehors d'une activité professionnelle.

Cyber-attaque :

Acte de malveillance d'origine externe à l'Adhérent, y compris par l'introduction d'un virus informatique, affectant les ressources informatiques/numériques du Véhicule Garanti (y compris les systèmes embarqués d'aide et/ou de délégation de conduite),

- qui porte atteinte à l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité de ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
- et/ou rend impossible l'utilisation ou l'accès à ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
- et/ou permet une utilisation frauduleuse de ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
- et/ou compromet la sécurité d'utilisation du Véhicule Garanti, interrompt certaines de ses fonctions ou altère ses performances.

Date d'effet

Date de début de la garantie mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Date de première mise en circulation

Date à laquelle le Véhicule Garanti a été immatriculé pour la 1ère fois. Elle est visible sur le certificat d'immatriculation (Carte grise). L'âge du véhicule se calcule en fonction de la date de première mise en circulation.



Déchéance

Perte du droit à l'indemnité pour un Sinistre, à la suite du non-respect de la part de l'Adhérent de certaines dispositions du contrat. **Elle figure en caractères apparents dans le contrat.**

Défaut d'entretien

Non-respect par le propriétaire du Véhicule Garanti ou par le locataire en cas de Location Longue Durée (LLD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) :

- du code de la route qui oblige les usagers à entretenir et réparer leur véhicule,
- des observations notées sur le rapport du contrôle technique,
- des préconisations du constructeur ou d'un réparateur automobile,

Période de Garantie Constructeur

Période de l'Adhésion pendant laquelle la garantie GES ne peut être mise en œuvre car elle n'a pas encore pris effet. Ce délai varie selon l'ancienneté du Véhicule Garanti ou la durée de la Garantie constructeur qu'elle soit légale ou commerciale. Si le Véhicule Garanti n'est plus assorti à une Garantie constructeur la garantie GES choisie par l'Adhérent entrera en vigueur à la date d'effet indiqué lors de la souscription.

Distributeur

Professionnel exerçant une activité de vente de véhicules.

Données numériques

Toute information existant sous une forme exploitable par une ressource informatique/numérique.

Échéance anniversaire

Désigne la date de renouvellement de l'Adhésion pour laquelle une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

Franchise

Somme restant à la charge de l'Adhérent en cas de mise en jeu des garanties.

Garantie constructeur

Garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation aux articles L.217-3 et suivants (24 mois).

Gestionnaire / Souscripteur

WILLIS TOWERS WATSON NSA, Société par Actions Simplifiées à associé Unique, au capital de 1.645.710 euros, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 645 710 €, dont le siège social est situé 19 BD Jules Carteret 69007 LYON.

Agissant pour le compte de l'Assureur. Ci-après désigné par le terme « nous ».

Groupe COVEA

Désigne, à une date donnée, l'ensemble des personnes morales, actuelles et futures, ci-après mentionnées :

1°) La société COVEA, société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n°450 527 916,

2°) L'ensemble des entreprises affiliées liées à COVEA par une convention d'affiliation,

3°) Les entités entrant dans le périmètre de combinaison des comptes de COVEA au sens de l'article R.345-1-1 du Code des assurances,

4°) Toute entité soumise au contrôle des structures précitées aux points 1°, 2° ou 3° ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément.

Les notions de contrôle et d'influence notables sont celles définies aux articles L.233-3 et /ou L.233-16 du Code de commerce et s'appliquent, pour les besoins des présentes, à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou sa nationalité.

Il est enfin précisé pour l'appréciation du contrôle que les titres détenus par les personnes physiques liées aux entités ci-avant mentionnées au 1° et/ou au 2° et/ou au 3° et/ou au 4° sont pris en compte.

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'Adhérent ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.



Non professionnel

Personne morale agissant à des fins non professionnelles.

Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Panne mécanique

Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule Garanti, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule Garanti ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Ne peuvent être considérées comme relevant de la Panne Mécanique et pris en charge par l'Assureur les opérations de maintenance/entretien et ou relevant de l'Usure normale du Véhicule Garanti.

Pièce d'usure

Organe du Véhicule Garanti qui, de par sa fonction, nécessite un remplacement périodique, lié à l'entretien ou l'utilisation normale du Véhicule Garanti et non à une Panne Mécanique.

Pièce de pilotage liée à la délégation de conduite

Pour les véhicules autonomes : logiciels, micrologiciels, IA (Intelligence Artificielle) embarquée, Mises à jour de fonctionnalités incorporées permettant au Véhicule Garanti d'opérer les manœuvres régies par le niveau 3 en 2022.

Préconisations du constructeur

Instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule Garanti, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. **L'Adhérent déclare avoir été informé des Préconisations du constructeur.**

Réclamation

Déclaration actant par téléphone, par courrier, par courriel ou en face à face, le Mécontentement d'un Adhérent envers l'Assureur.

Recommandé

Le terme Recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous. Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer. Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

Résiliation

Désigne la cessation définitive de l'Adhésion pour l'avenir.

Ressources informatiques / numériques

Tout dispositif électronique et/ou numérique, calculateur, logiciel, système et outil de communication, serveur, dispositif de stockage, d'entrée et sortie de données, cloud, ainsi que tout système embarqué. Ces ressources peuvent être connectées à un réseau ou non.

Sinistre

Désigne l'événement susceptible de mettre en jeu les garanties de l'Adhésion.

Système embarqué

Ensemble d'éléments informatiques et électroniques interagissant entre eux de façon autonome et complémentaire.

Usure normale

L'Usure Normale de la pièce endommagée en cas de Panne mécanique s'apprécie au regard du kilométrage effectué et de son temps d'usage vis à vis du potentiel de fonctionnement défini dans les Préconisations constructeur. Elle se caractérise par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leurs temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation sera faite au besoin à dire d'expert



Valeur De Remplacement à Dire d'Expert (VRADE)

Elle correspond à la valeur de remplacement avant le Sinistre d'un véhicule endommagé, calculée par un expert automobile. Son montant est équivalent à la somme que devrait déboursier le propriétaire du Véhicule Garanti pour acheter, sur le marché local, un véhicule équivalent.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire le Véhicule Garanti.

Véhicule Garanti

Tout véhicule automobile à quatre roues jusqu'à trois tonnes cinq (3.5) T de PTAC, d'une valeur à neuf inférieure à cent mille (100 000) euros et , jusqu'à quinze (15) ans inclus et jusqu'à deux cent mille (200 000) km inclus au jour de l'Adhésion.

L'éligibilité du véhicule diffère selon la formule retenue par l'Adhérent. Sont exclus les véhicules de location courte durée ainsi que les véhicules équipés au GPL en seconde monte et non en sortie d'usine.

Vol

Soustraction frauduleuse du Véhicule Garanti commise par un tiers.



ARTICLE 1 _ OBJET DE L'ADHESION

Article 1.a Objet du contrat

La garantie GES a pour objet de garantir le véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion en cas de Panne mécanique par une prise en charge du remplacement ou des réparations (pièces et mains d'œuvre définis à l'article 6.

Les pièces d'origine montées en remplacement des pièces déposées au titre du présent contrat sont garanties jusqu'à expiration de celui-ci.

La garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Elle a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule Garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne mécanique suivant les conditions du présent contrat.

Vous êtes informé que WTW NSA est mandaté par l'Assureur pour la gestion de votre Adhésion et agit ainsi pour le compte de l'Assureur.

Article 1.b Information sur la garantie légale de conformité

Indépendamment des droits résultants des termes de la présente notice d'information, le vendeur du Véhicule Garanti, objet de cette garantie, reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil. A ce titre, le contrat ne couvre pas les défaillances causées par des défauts de conception ou de construction du Véhicule Garanti ou relevant de la responsabilité du constructeur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

- Garantie légale de conformité (extraits du Code de la consommation)

Article L.217-3 : " Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité."

Article L217-4 : «Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5 : « En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;



3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ;

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat. »

Article L217-7 : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois

.Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans. »

Article L217-13 « Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur ».

• Garantie légale des vices cachés (extraits du Code civil)

Article 1641 : "Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."

Article 1648 : "L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

ARTICLE 2 _ MODALITES DE L'ADHESION

Article 2.a Adhérent(e)

L'Adhésion est réservée aux :

- Personne physique résidant fiscalement en France et âgées lors de l'Adhésion au minimum de la majorité légale. L'Adhésion ne peut être destinée aux personnes physiques faisant l'objet de mesure de protection juridique. A défaut son représentant légal doit fournir une autorisation expresse à l'Adhésion.
- Personne morale, ayant leur siège social en France, par l'intermédiaire de son représentant légal.

Article 2.b Formalités d'Adhésion

L'Adhésion est établie sur la base de vos déclarations. Pour adhérer au contrat vous devez :

- Répondre aux questions posées pour vous proposer des garanties en cohérence avec les besoins exprimés ;
- Compléter et signer une demande d'Adhésion ;
- Reconnaître avoir pris connaissance des éléments composant l'Adhésion définie dans le lexique.



Article 2.c Preuve de l'Adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

Article 2.d Confirmation de l'adhésion au contrat

Après réception par le Gestionnaire de l'ensemble des documents demandés et du montant exigible lors de la demande d'adhésion à la Garantie GES, le Gestionnaire vous adressera un mail de confirmation.

Article 2.e Les véhicules éligibles

Pour bénéficier de la garantie GES le Véhicule Garanti doit répondre **aux caractéristiques cumulatives** suivantes :

- Véhicule terrestre à moteur (hors quads, camping-cars et véhicules sans permis), alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte.
- Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à trois tonnes cinq (3.5) T de PTAC et d'une valeur à neuf inférieure à (cent mille) 100 000 euros,
- Véhicule immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (Corse incluse).

Au moment de la signature du bulletin d'adhésion, le véhicule d'occasion doit être :

- **de moins de 3,5 tonnes, de moins de 15 ans d'âge et de moins de 200 000 km au jour de la souscription du contrat dont la valeur à neuf est inférieure à 100.000 €** pour pouvoir souscrire la Garantie GES.

La formule qui peut être souscrite varie en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule.

Les véhicules non éligibles :

- Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553),
- Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A, 9603Z),
- Les véhicules destinés au transport onéreux de biens ou marchandises (Codes 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z,),
- Les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les services de secours,
- Les véhicules destinés à la location courte durée,
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les prototypes,
- Les véhicules de collection dont la mention est stipulée sur le certificat d'immatriculation,

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE

Article 3.a Date d'effet de l'Adhésion

La garantie GES prend effet à l'expiration de la garantie constructeur si cette dernière est toujours active à la souscription du contrat ou à la date d'effet indiquée sur le bulletin d'adhésion, sauf si vous avez recours à votre faculté de renonciation (article 4 de la Notice d'information).

Article 3.b Durée de l'Adhésion

L'Adhésion est conclue pour une durée déterminée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois à compter de sa prise d'effet pour un même Véhicule Garanti selon les conditions indiquées sur le bulletin d'adhésion.

Article 3.c – Période de Garantie Constructeur

La garantie GES prend effet à compter de l'expiration de la Garantie constructeur dans le cas où elle est encore active

Article 3.d Cessibilité de la garantie

Si vous avez payé comptant la prime, en cas de revente du Véhicule Garanti, la garantie GES est cessible. Le bénéfice de l'Adhésion peut être transféré à votre demande au nouvel acquéreur dans la limite des droits restant à courir sous réserve que vous nous informiez :

- du transfert de propriété,
- des coordonnées du nouvel acquéreur,
- que la transaction ait eu lieu directement de particulier à particulier.

Pour cela vous devez nous transmettre les informations et documents nécessaires aux coordonnées suivantes :

- par mail : relationclient.nsa@grassavoye.com ;
- par courrier : Willis Tower Watson NSA. 19/23 boulevard Jules Carteret, 14 Espace Henry Vallée, 69007 Lyon].



Article 3.e Cessation de la garantie de l'Adhésion

La garantie GES cesse au terme de la durée déterminée de l'Adhésion selon les conditions indiquées sur le bulletin d'adhésion. L'Adhésion peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 22 de la Notice d'information.

ARTICLE 4 - RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de la souscription, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1. Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2. Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3. Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4. Vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en nous adressant une lettre ou tout autre support durable. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

ARTICLE 5 – APPLICATION TERRITORIALE DE L'ADHESION

La garantie s'applique en France Métropolitaine (y compris Monaco et Andorre) ainsi que dans les pays non barrés de la Carte Verte.

OBJET DES GARANTIES

ARTICLE 6 - LES GARANTIES

Article 6.a LES CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie GES est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

Le Véhicule Garanti doit être révisé et entretenu durant toute la durée de la garantie d'assurance, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'Adhérent.

L'entretien du Véhicule Garanti devra être effectué auprès d'un concessionnaire de la marque et/ou du vendeur et avec des pièces d'origine. L'Adhérent doit faire effectuer chaque opération d'entretien, vérification et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un éventuel dommage aux pièces garanties.



Article 6.b ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 6.b.1 Couverture GES – EXCELLENCE : Garantie applicable aux véhicules de - 6 ans et - 100 000 km au jour de l'adhésion.

CE QUI EST GARANTI

La garantie prend en charge le remplacement ou les réparations mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule Garanti y compris la main d'œuvre associée, à l'exception des pièces d'usures et des pièces définies ci-dessous : « CE QUI N'EST PAS GARANTI » et **dans la limite du barème du constructeur**,

Sont couverts également les frais et ingrédients suivants :

- **INGREDIENTS** : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur, huile de boîte de vitesses et huile de pont, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement avec **FORFAIT de 100€ TTC**.
- **DIAGNOSTIC (forfait 150 € ttc)** si le Sinistre est couvert.
- **MAIN D'OEUVRE** : Barème du constructeur appliqué **uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties**.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- • La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant et son mécanisme (sauf le moteur électrique couvert), la capote et ses commandes (sauf le moteur de capote électrique couvert.), la sellerie et les organes affectés à cette dernière, même électriques (nappes, faisceaux, boîtier...).
- • Les dommages causés par la corrosion.
- • Les bougies de préchauffage.
- • Les pneumatiques, roues et valves instrumentées.
- • Toutes les vitres intérieures des miroirs et des rétroviseurs et toutes les vitres extérieures, les optiques et composants, ampoules.
- • Les disques de freins, les disques d'embrayage (sauf embrayage de boîte de vitesses automatique), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, et les cylindres de roue, les batteries (sauf pour les véhicules hybrides à raison d'une prise en charge sur la durée de la garantie souscrite hors perte naturelle d'autonomie).
- • Le téléphone de voiture, l'allume-cigare.
- • L'échappement (pot, silencieux, tubes et collecteur) catalysé ou non, sauf vanne EGR et radiateur EGR.
- • Les courroies (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée), levier de vitesses et commandes manuelle au volant (sauf interrupteurs).
- • Tous les filtres (y compris déshydrateur de climatisation).
- • Le carburant, les consommables, les recharges de gaz réfrigérant.
- • Si ces équipements ne sont pas montés d'origine par le constructeur sont exclus : L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophone, les antennes et leurs moteurs, le système de navigation et d'assistance à la conduite tels que correcteur trajectoire, aide au freinage d'urgence, direction à assistance variable, limiteur de vitesse, suspension pilotée, correcteur d'assiette.
- • Les serrures mécaniques, barillet et jeux de clés.
- • Carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte sur toute la durée du contrat).
- • Installation GPL non montée d'origine par le constructeur.
- **Ne sont jamais pris en charge** : les petites fournitures, les contrôles, les réglages, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations et mises à jour, les logiciels, applications, cartes GPS, l'équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien inhérent au véhicule, les frais de recyclage



Article 6.b.2 Couverture GES - OPTIMALE : Garantie applicable aux véhicules de - 8 ans et - 150 000 km au jour de l'adhésion

CE QUI EST GARANTI

La garantie prend en charge le remplacement ou les réparations mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule Garanti y compris la main d'œuvre associée, à l'exception des pièces d'usures et des pièces définies ci-dessous : « CE QUI N'EST PAS GARANTI » et **dans la limite du barème du constructeur**,

Sont couverts également les frais et ingrédients suivants :

- INGREDIENTS : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur, huile de boîte de vitesses et huile de pont, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement avec **FORFAIT de 100€ TTC**.
- DIAGNOSTIC (**forfait 150 € ttc**) si le Sinistre est couvert.
- MAIN D'OEUVRE : Barème du constructeur appliqué **uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties**.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, le toit escamotable, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, même électriques (nappes, faisceaux, boîtier...).
- • Les dommages causés par la corrosion.
- • Les pneumatiques, roues et valves instrumentées.
- • Le vitrage, les rétroviseurs (sauf moteur), les optiques et composants, les ampoules et fusibles.
- • Les disques de freins, les disques d'embrayage (sauf embrayage de boîte de vitesses automatique), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, et les cylindres de roue, les batteries.
- • L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non, sauf Vanne EGR.
- • Les bougies d'allumage et de préchauffage.
- • Toutes les durits, les courroies (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée), les tuyaux, les canalisations, les flexibles, les câbles, les faisceaux.
- • Tous les filtres (y compris déshydrateur de climatisation).
- • Les réservoirs et composants annexes.
- • Les pédales, les leviers de vitesses et de frein à main manuels, le système airbag (et composants).
- • L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophile, les antennes et leur moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare.
- • L'installation antiviol, le système de verrouillage de direction.
- • Carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte pour toute la durée du contrat).
- • Tous les joints (sauf joint de culasse).
- • Le carburant, les consommables, les recharges de gaz réfrigérant.
- • Le système de navigation et d'assistance à la conduite (correcteur trajectoire, aide au freinage d'urgence, direction à assistance variable, limiteur de vitesses, suspension pilotée, correcteur d'assiette).
- • Les serrures mécaniques, barillet et jeu de clés.
- • Installation GPL non montée d'origine par le constructeur.
- • Le combiné et l'afficheur de bord, et le système d'aide au stationnement, les capteurs de pluie et d'éclairage.
- Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les joints, les contrôles, les réglages, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations et mises à jour, les logiciels, applications, cartes GPS, l'équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien inhérent au Véhicule Garanti, les frais de recyclage.
-



Article 6.b.3 Couverture GES – CRISTAL : Garantie applicable aux véhicules de – de 15 ans – de 200.000 km au jour de l’adhésion.

MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemise, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse, joint de culasse, volant moteur.

SURALIMENTATION : Turbocompresseur, électrovanne de pilotage

BOITE DE VITESSES MANUELLE : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne

BOITE DE VITESSES AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (bloc hydraulique, électrovanne.

PONT : Pièces lubrifiées à l’intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite

CARTER : bloc moteur, boîte de vitesses et pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d’un des organes internes couvert.

TRANSMISSIONS : Arbre longitudinal, transmissions, soufflets

ALIMENTATION : Pompe à injection, pompe à carburant, débitmètre d’air, calculateur d’injection, injecteurs, boîtier papillon.

DEPOLLUTION : Vanne EGR, sonde lambda

REFROIDISSEMENT : Radiateurs d’eau et d’huile, pompe à eau, calorstat et thermo-contact, moto-ventilateur de refroidissement,

CIRCUIT ÉLECTRIQUE : Alternateur, démarreur, , moteur d’essuie-glaces, moteur de lève-vitres, moteur de toit ouvrant (sauf de capote, de toit escamotable et de toit panoramique), cellule électromagnétique des portes (y compris les serrures électriques), ventilateur de chauffage, module électronique d’allumage et bobine, commodo d’éclairage.

SYSTÈME DE SUSPENSION : ressorts et ressorts pneumatiques, barres stabilisatrices, système hydraulique piloté (exclusivement bloc hydraulique et calculateur)

FREINAGE : Maître-cylindre de freins, répartiteur, servofrein, pompe d’assistance, groupe électropompe, système ABS (exclusivement bloc hydraulique et calculateur), étriers.

DIRECTION : Crémaillère, vérins de direction, pompe d’assistance (sauf conduits et durits), colonne, soufflets.

CLIMATISATION : Compresseur, condenseur, évaporateur, détendeur, ventilateur habitacle, résistance (commande de chauffage.

SECURITE : Prétensionneur de ceinture, avertisseur sonore ;

Sont couverts également les frais et ingrédients suivants :

INGREDIENTS : Pour tout remplacement ou réparation d’un organe couvert, sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur, huile de boîte de vitesses et huile de pont, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement **avec FORFAIT MAXIMUM de 60 € TTC.**

MAIN D’OEUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

CE QUI N’EST PAS GARANTI

- **Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les joints, les conduits, les durits, les fluides (hors ceux énoncés ci-dessus) y compris à-points, les faisceaux, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations, l’équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l’entretien inhérent au véhicule, les frais de recyclage**



Article 6 EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIE (APPLICABLE A TOUTE LES FORMULES)

Sont toujours exclus :

- Les véhicules destinés à la location ou à l'usage de taxi, de transport de marchandises ou de livraisons, d'ambulance, d'auto-écoles, de transport de personnes ou ceux utilisés à des fins sportives même occasionnellement ou de compétition.
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an en France
- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 100.000€.
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécification standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou dont des pièces n'auraient pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité rigoureusement équivalente.
- Les quads, les camping-cars, les véhicules sans permis
- Sont formellement exclus de la Garantie, les dommages résultants directement ou indirectement :
 - D'un événement ayant pris naissance antérieurement à la prise d'effet de la Garantie.
 - De l'absorption d'un corps étranger,
 - D'un acte de sabotage ou de Vandalisme
 - De l'usure mécanique normale du Véhicule Garanti résultant du kilométrage parcouru par ledit véhicule étant précisé qu'il faut entendre par usure normale d'une pièce, le rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
- Du non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie en matière d'entretien périodique du Véhicule Garanti sous réserve d'établir le lien de causalité entre le défaut d'entretien et le dommage.
- D'un fait intentionnel ou dolosif de l'Adhérent ou de l'utilisateur du Véhicule Garanti.
- D'une cause extérieure (projection ou absorption d'un corps étranger).
- D'une utilisation anormale du Véhicule Garanti ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur et d'un élément non conforme aux données d'origine du Véhicule Garanti selon le constructeur.
- Des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire ou lors de la vente.
- Du décalage de la courroie de distribution ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.
- Du fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- De l'excès de froid et de chaleur et plus généralement des conséquences des conditions climatiques,
- De l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule Garanti, de son utilisation en atmosphère corrosive
- Des catastrophes naturelles ou d'une force de la nature.
- Des accidents de la circulation ou d'un choc lors d'un stationnement, du vol, de l'incendie interne ou externe, du transport ou de l'enlèvement par une autorité publique, de réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule Garanti à la garde juridique de l'Adhérent.
- Des organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.
- Des fuites d'huile et de liquides émanant de joints flexibles et durits qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.
- De l'utilisation d'un carburant non adéquat.
- De l'engagement du Véhicule Garanti dans une épreuve sportive, essais libres même hors organisations, course ou compétition (ou leurs essais) soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics
- De tout événement, organe ou pièce non garanti au titre des présentes conditions de la Garantie.
- De toutes interventions et fournitures nécessaires à l'entretien du Véhicule Garanti, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien.
- Toute déclaration de Sinistre pour laquelle il aura pu être déterminé :
 - qu'une fausse déclaration a été commise en termes de kilométrage du Véhicule Garanti au jour du Sinistre,
 - qu'une expertise est rendue impossible par l'absence du Véhicule Garanti dans les ateliers du réparateur ou par la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit Sinistre. L'Adhérente ainsi



que le Professionnel réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par le Gestionnaire.

- Sont également exclues :
- Les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, les réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du Véhicule Garanti.
- Les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle résultant du droit commun, les dommages et préjudices qui sont causés ou sont les conséquences directes ou indirectes d'une Panne Mécanique garantie.
- Les innovations ou modifications apportées par le constructeur sur les véhicules dont la date de fabrication est postérieure à celle du Véhicule Garanti.
- les marchandises transportées.
- La défaillance d'un organe non couvert ;
- Un accident de la circulation ;
- L'Incendie, la foudre, l'explosion, tout événement naturel tels que pluie, inondations, poids de la neige, tempête, grêle, ouragans, gel, canicule, actes de Vandalisme, Vol et tentative de Vol ;
- Une absorption d'eau ou immersion ; l'absorption d'un corps étranger ; par une surcharge, même passagère ;
- Un mauvais usage du Véhicule Garanti, conduite sous l'état d'un empire alcoolique ou de stupéfiants, ou un comportement visés par une exclusion de couverture de l'assureur responsabilité civile couvrant l'usage du Véhicule Garanti;
- La corrosion, l'infiltration d'air ou d'eau ;
- Une utilisation de carburant ou d'huile non conforme aux Préconisations du Constructeur;
- Un défaut d'entretien du Véhicule Garanti, conformément aux instructions et Préconisations du Constructeur;
- Les événements assurés par d'autres contrats d'assurance (comme l'assurance automobile) ;
- Les conséquences d'une réparation antérieure défectueuse, ainsi que les pannes lorsque le fabricant, quel que soit le moment où la panne a été produite, a signalé la panne ;
- Un kilométrage manipulé.
- Les équipements et accessoires occasionnant une surcharge au-delà des limites autorisées par le constructeur du Véhicule Garanti ainsi que les dommages qui en résultent.
- les équipements et accessoires internes ou externes des véhicules spécifiques à l'usage de la profession.
- Plus généralement ne sont pas garantis les Sinistres résultant de :
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
- La mobilisation générale.
- Les actes de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées.
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,
- L'effet de la radioactivité.
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration



ARTICLE 7 DECLARATION DE SINISTRE

Article 7.a Déclaration de Sinistre

Vous devez déclarer tout Sinistre, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

. Par téléphone **04-37-43-37-76**

. Par mail : **starterre.nsa@wtwco.com**

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas de force majeure ou cas fortuit).

Si nous apportons la preuve du non-respect de ce délai de déclaration de Sinistre alors vous ne bénéficierez pas de la garantie.

Article 7.b Mesures de sauvegarde

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder le Véhicule Garanti.

Article 7.c Demande de prise en charge

Aucune prestation effectuée sans notre accord exprès préalable ne sera prise en charge.

En cas de Panne mécanique en France, vous devrez vous adresser: **en vue de la réparation, à un réparateur professionnel, ou à un distributeur de la marque du Véhicule Garanti. Après examen du Véhicule Garanti et diagnostic de la Panne mécanique, le réparateur devra prendre contact avec le Gestionnaire par Mail : technique@grassavoye.com**

En cas de Panne mécanique à l'étranger, vous devrez:

- **contacter le Gestionnaire au 04-37-43-37-76 ou par Mail : starterre.nsa@wtwco.com**
- **qui attribuera un numéro d'événement devant figurer sur les factures de réparation sans quoi aucune facture ne sera remboursée.**
- **confier ensuite le Véhicule Garanti de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche. Les réparations exécutées et facturées, dont l'Adhérent justifiera avoir fait l'avance, lui seront ensuite remboursées par le Gestionnaire dans le respect des conditions générales du contrat de garantie GES et sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'oeuvre applicable en France.**

• adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel, ou à un distributeur de la marque du Véhicule Garanti.

▪ après examen du Véhicule Garanti et diagnostic de la panne, le réparateur devra prendre contact avec le Gestionnaire :

- Par Mail : **starterre.nsa@wtwco.com**
- Par téléphone : **04-37-43-37-76**

Lors de ce contact, les éléments suivants doivent être communiqués au Gestionnaire :

- le numéro de couverture du Véhicule Garanti faisant l'objet de la Garantie GES,
- la copie de facture de vente du Véhicule Garanti faisant l'objet de la Garantie GES,
- les numéros de série et d'identification du Véhicule Garanti faisant l'objet de la Garantie GES,
- un devis sur la description et l'estimation des dommages.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie GES et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre au Gestionnaire de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initiale, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Le Gestionnaire n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

La garantie a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule Garanti dans son état de fonctionnement antérieur au Sinistre suivant les conditions décrites dans la notice d'information.



Nous ne pourrions être tenus pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

Article 7.d Prise en charge des Sinistres

Le Gestionnaire confirme, au besoin par écrit, la prise en charge financière du Sinistre.

Le montant pris en charge est déterminé par le Gestionnaire. Il tient compte du devis mais également du barème du constructeur. Les pièces sont prises en charge au tarif conseillé par le constructeur.

Nous ne prenons pas en charge les sommes qui n'ont pas été acceptées par le Gestionnaire, au besoin par écrit, ainsi que tous les frais résultant d'une erreur de diagnostic du garage réparateur.

Le montant garanti inclut le coût des interventions (pièces et main d'œuvre au temps barème) liées à la mise en œuvre de la garantie GES.

Dans tous les cas, le montant de la prise en charge d'une intervention est limité à la Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) du Véhicule Garanti faisant l'objet de la garantie GES, au jour du Sinistre

Article 7.e Règlement des Sinistres

Le Gestionnaire procédera au règlement des interventions prises en charge au titre de la garantie GES dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme et ce directement auprès du réparateur. **Les montants correspondant à la prise en charge d'évènements non couverts par la garantie GES et/ou non validés préalablement par le Gestionnaire restent à votre charge.**

Article 7.f Expertise

Nous pouvons recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations. Nous prenons à notre charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la présente notice d'information. **Toute facturation complémentaire restera à votre charge.**

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, vous pouvez mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert que vous aurez missionné. Les frais d'expertise sont à votre charge.

Ceux-ci vous seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour vous et nous, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

Article 7.g Pièces de réemploi

Lorsqu'il l'estime possible, le réparateur agréé pourra proposer de remplacer les pièces défectueuses par des pièces de réemploi. Le réparateur vérifie auprès de son fournisseur l'état de la traçabilité de la pièce de réemploi utilisée.

Il est rappelé toutefois que l'utilisation de ces pièces de réemploi n'est pas possible pour les pièces listées ci-dessous:

Dans le moteur : le joint de culasse

Dans le système de direction : crémaillère, vérin, valve rotative, soufflet, pompe d'assistance,

Dans le système de freinage : maître-cylindre, servofreins, étriers, répartiteur, compensateur,

Dans le système de suspension : barre stabilisatrice, barre de torsion, ressort, lames, bras de suspension,

Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal, moyeu, roulement de moyeu et porte moyeu.



LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 8 – DECLARATION ET MODIFICATIONS DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations

A la souscription :

Vous devez répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, sous peine des sanctions prévues à l'Article 9.

En cours de contrat :

Vous devez nous déclarer par Recommandé toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, nous avons la faculté :

- de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours après notification,
- ou de proposer une nouvelle prime.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou vous la refusez dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, nous pouvons résilier le contrat à condition de vous en avoir informé dans la lettre de proposition.

Les conséquences de l'inexactitude des déclarations

Toute omission ou inexactitude dans des déclarations pourra entraîner l'application des articles L 113-8 ou L 113-9 du Code des assurances, applicables à des fausses déclarations, intentionnelles ou non, découvertes notamment lors d'un Sinistre, nous pourrions appliquer soit :

- La nullité de l'Adhésion, les cotisations antérieurement versées nous resteront acquises ;
- Une règle proportionnelle qui diminuera les garanties.

ARTICLE 9 - FAUSSE DECLARATION

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion alors même que le risque omis ou dénaturé par vous a été sans influence sur le Sinistre (article L.113-8 du Code des assurances). Dans ce cas les cotisations payées nous restent acquises ainsi que les cotisations échues à titre de dommages-intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, nous avons le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime que vous acceptez, soit de résilier le contrat dix jours après notification que nous vous aurons adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances).

COTISATIONS

ARTICLE 10 – MONTANTS DES COTISATIONS

Les cotisations sont fixées en **EUROS** toutes taxes comprises. Le montant des cotisations est fixé **lors de l'Adhésion en fonction des caractéristiques du Véhicule Garanti, de la formule choisie et de la durée de la garantie.**

ARTICLE 11- PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est due à compter de la date d'effet de la garantie GES.



Vous êtes informé que WTW NSA est mandaté par l'Assureur pour recouvrer en son nom et pour son compte, l'ensemble des sommes dues au titre de l'Adhésion.

ARTICLE 12 – NON PAIEMENT DES COTISATIONS

Selon l'article L113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, nous vous adresserons une mise en demeure de régler le ou les montants du(s). Cette mise en demeure entraînera, à défaut de paiement, la résiliation de l'Adhésion à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - CORRESPONDANCE

Toute demande de renseignements ou d'informations complémentaires doit être exclusivement adressée à **Willis Tower Watson NSA** :

- par mail **starterre.nsa@wtwco.com** ;
- par courrier **Willis Tower Watson NSA. 19/23 boulevard Jules Carteret, 14 Espace Henry Vallée, 69007 Lyon**].

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous et nous-même disposons d'un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par lui.

Passé ce délai, il y a Prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de Prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception par nous à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou qui nous est adressée par vous en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription :
 - la reconnaissance par nous de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire)
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux (2) ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de Prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 15 - DROIT ET LANGUE APPLICABLE

L'Adhésion est soumise au droit en vigueur et à la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée est la langue française.

ARTICLE 16 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par la présente Adhésion est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 17 - CONVENTION DE PREUVE

Dans vos rapports avec nous, vous reconnaissez la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre nous ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par nous sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.



Vous et nous-même nous engageons par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par nous soient utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de Prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement votre identification ainsi que la preuve de votre consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

ARTICLE 18 – RECLAMATION

En cas de Mécontentement, nous sommes à votre écoute en face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre Réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès de votre courtier ou interlocuteur habituel en lien avec votre Mécontentement (gestion de contrat, Sinistre, ...).

Vous pourrez dès lors prendre contact avec **Willis Tower Watson NSA** :

- par mail : relationclient.nsa@grassavoye.com;
- par courrier : **Willis Tower Watson NSA. 19/23 boulevard Jules Carteret, 14 Espace Henry Vallée, 69007 Lyon.**

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre Réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre Réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première Réclamation écrite, que nous y ayons répondu ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur ».
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre Réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 19 – Politique de protection des données personnelles

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez nos coordonnées sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, expert ainsi qu'aux personnes intéressées à l'adhésion.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons- nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur, et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de l'adhésion ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;



- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

Nous pouvons avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et l'Adhésion pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est l'Adhésion, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, nous pouvons, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de Prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :

la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;

la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique à vos données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de ses données ;

- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;

- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : nous pouvons avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits : - par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

- par courrier à l'adresse postale «MMA - Protection des données personnelles - 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9 »



A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous est titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données -14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

ARTICLE 20 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par nous, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en notre faveur et nous pouvons alors agir aux, lieu et place, de vous contre le responsable du Sinistre.

Si de votre fait, nous ne pouvons plus exercer la subrogation, nous pouvons être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers vous. Nous ne sommes plus tenus à garantie.

ARTICLE 21 - COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie et, en cas de modification ultérieure de sa mise à jour. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique.

Vous avez accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de votre droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit

ARTICLE 22 - RESILIATION DE L'ADHESION

Il peut être mis fin à l'Adhésion :

Article 22.a Par Nous

• en cas de non-paiement de la prime : conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment notre droit de poursuivre l'exécution de l'Adhésion en justice, la garantie sera automatiquement suspendue trente (30) jours après mise en demeure de s'exécuter qui vous a été adressée par nous, si la cotisation n'a pas été réglée dans l'intervalle ;

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas, après votre mise en demeure. Dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours de suspension de garantie susvisée, Nous avons le droit de résilier l'Adhésion de plein droit. Dans ce cas, Nous vous notifions la résiliation de votre Adhésion par un envoi recommandé avec accusé de réception.

20 / 21



L'Adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où Nous avons été payé, la cotisation arriérée ou les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

- en cas de résiliation du contrat d'assurance **N° 7.605.840** entre l'Assureur et le Gestionnaire ;
- à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de deux (2) mois, sous réserve que l'Adhésion ait un (1) an d'existence (article L.113-12 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque si vous refusez l'augmentation de prime correspondante ; Nous devons respecter alors un préavis de dix (10) jours pour rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'Adhésion et en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances) ;
- après Sinistre (article R.113-10 du Code des assurances).

Article 22.b – Par vous :

- vous avez la faculté de résilier l'Adhésion à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de l'Adhésion ;
- en cas de résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après Sinistre ;
- en cas d'augmentation de la prime ou majoration des franchises ou modification des garanties (en dehors de l'indexation ou de toute modification légale ou réglementaire dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par Nous ;
- jusqu'à douze (12) mois d'engagement : en cas de perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non prévu à l'Adhésion (Article L.121-9 du Code des assurances) ;
- à compter du treizième (13ème) mois d'engagement : en Nous informant à tout moment.

En effet, conformément aux dispositions du Code des assurances, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première Adhésion, résilier sans frais ni pénalités les Contrats et Adhésions souscrites.

Vous pouvez résilier votre Adhésion pour les motifs susvisés soit :

- Par mail **relationclient.nsa@wtwco.com**
- Par courrier **Willis Tower Watson NSA. 19/23 boulevard Jules Carteret, 14 Espace Henry Vallée, 69007 Lyon**

Vous pouvez utiliser le modèle suivant : "J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de résilier l'Adhésion au contrat d'assurance dont la référence est signé le " Date et votre signature.

La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons été informés par vous selon les modalités précitées.

Lorsque l'Adhésion est résiliée dans les conditions prévues ci-dessus, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Dès réception de la demande de résiliation, Nous vous communiquons par tout support durable un avis de résiliation, vous informant de la date de prise d'effet de la résiliation. Nous vous remboursons le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui vous sont dues à produire de plein droit intérêts au taux légal.

L'Adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances (résiliation après Sinistre, résiliation à l'échéance moyennant un préavis de deux (2) mois).

ARTICLE 23 – PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque Adhésion et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

ARTICLE 24 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent nous amener à vous demander, à tout moment, des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition du Véhicule Garanti ou sur les sommes versées au contrat.

